

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant:

Projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)

1. Travail de la commission

Le Bureau du Grand Conseil a confié à la Commission des finances le mandat d'examiner cette question, et ceci en lien avec l'EMPD 216 qui venait d'être traité par la COFIN. Elle s'est penchée sur cet objet dans sa séance du 26 novembre 2009.

5 personnes étant absentes, l'unanimité est acquise avec 10 voix.

2. Contenu de l'EMPL 234

L'EMPL 234 concerne une modification de la LCComptes. Il s'agit d'une abrogation de l'article 39 et d'introduire un nouvel alinéa à l'article 12 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008. Le but visé est de permettre l'affiliation des magistrats à la CPEV et le cumul du traitement et de la pension si l'âge du magistrat est avancé. Ce cas de figure peut avoir lieu, car la LCComptes ne mentionne pas de limite d'âge. La solution serait d'affilier, à l'instar des juges cantonaux, les membres de la Cour des comptes à la CPEV au plus tard jusqu'à 65 ans et 11 mois révolus, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, et d'autoriser le cumul du traitement et de la pension versée.

3. Discussion

La décision du Grand Conseil d'enlever la limite d'âge dans le projet de loi a ouvert la voie à cette situation. Du point de vue juridique, ces sommes sont dues : le salaire actuel pour le travail effectué et la rente pour du travail antérieur. D'un point de vue éthique, le cumul des revenus peut choquer ; c'est ce qui avait amené le Grand Conseil à refuser l'entrée en matière sur le précédent projet du Conseil d'Etat.

Les deux positions sont représentées dans la Commission. La discussion amène la vision convergente suivante : cette question pourrait être reprise à l'avenir dans une révision ultérieure de la LCComptes.

En effet, il est prévu qu'après 3 ans de fonctionnement effectif, une analyse du fonctionnement de la Cour des comptes soit effectuée. Cette question pourrait être reprise dans ce cadre, et la Commission émet le vœu qu'il en soit ainsi, les droits acquis étant préservés.

4. Votation des articles et entrée en matière

Article 12 al 2 : adoption à l'unanimité (10).

Abrogation de l'article de l'article 39 est adoptée à l'unanimité (10).

Entrée en matière : La recommandation d'entrer en matière est adopté à l'unanimité (10).

La Commission vous enjoint à faire de même.

Lutry, le 16 décembre 2009.

La vice-présidente :
(Signé) *M. Weber-Jobé*